

**OBJET EXPLOITATION DU PALAXA
 MISE EN PLACE DU CONTRAT DE COREALISATION**

STRUCTURER L'OFFRE CULTURELLE ET SPORTIVE

Dans le domaine du spectacle vivant, différentes variantes de contrats de vente de spectacles existent : contrats de cession des droits d'exploitation, de coréalisation, de coproduction.

Le Palaxa jusqu'à maintenant ne conclut que des contrats de cession des droits d'exploitation qui sont des actes par lesquels le producteur vend son spectacle à un organisateur en contrepartie d'une somme d'argent forfaitaire.

Il apparaît opportun d'offrir au Palaxa la possibilité de conclure ce contrat de coréalisation par lequel la structure et le producteur vont s'engager pour réaliser un spectacle. Il s'agit d'un contrat par lequel le producteur s'engage à représenter le spectacle chez l'organisateur en contrepartie d'une quote-part de la recette. Ce contrat comporte deux variantes qui prévoient, parallèlement au principe de partage de la recette, un minimum garanti au producteur ou à l'organisateur.

Le contrat de coréalisation est de droit privé, donc soumis au Code civil (article 1101 et suivants).

Pour permettre au Palaxa de conclure de tels contrats, il est nécessaire de déterminer les conditions de coréalisation (confer en annexe).

Le projet de contrat de coréalisation contient des éléments devant être soumis à négociation avec le producteur et d'autres fixes.

Éléments soumis à négociation

Compte tenu du spectacle à réaliser, le Palaxa appréciera :

- la nécessité de prendre ou non en charge les transports aériens des artistes ;
- les modalités de prise en charge des éléments de publicité du spectacle (impression, diffusion...);
- la nécessité de prendre ou non en charge l'hébergement, la restauration et le transport (location de voiture) pour les artistes ;
- le pourcentage de répartition de la recette entre le producteur et l'organisateur.

Éléments fixes

Les autres éléments contenus dans le projet de contrat de coréalisation ci-annexé ne sont pas soumis à négociation avec le producteur.

Rapport n° 13/7-12

En conséquence, je vous propose :

- 1° d'approuver le principe de mise en place du contrat de coréalisation au Palaxa ;
- 2° d'approuver le projet de contrat (cadre) joint en annexe avec ses éléments pouvant donner lieu à négociation et fixes ;
- 3° de m'autoriser à engager les négociations nécessaires pour la conclusion de contrats de coréalisation et à signer les actes correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13712-1A-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE

OBJET **EXPLOITATION DU PALAXA**
 MISE EN PLACE DU CONTRAT DE COREALISATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/7-12 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Culture/Jeunesse/Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le principe de mise en place du contrat de coréalisation au Palaxa.

ARTICLE 2 Approuve le projet de contrat (cadre) joint en annexe avec ses éléments pouvant donner lieu à négociation et fixes.

Eléments soumis à négociation

Compte tenu du spectacle à réaliser, le Palaxa appréciera :

- la nécessité de prendre ou non en charge les transports aériens des artistes ;
- les modalités de prise en charge des éléments de publicité du spectacle (impression, diffusion...) ;
- la nécessité de prendre ou non en charge l'hébergement, la restauration et le transport (location de voiture) pour les artistes ;
- le pourcentage de répartition de la recette entre le producteur et l'organisateur.

Eléments fixes

Les autres éléments contenus dans le projet de contrat de coréalisation ci-annexé ne sont pas soumis à négociation avec le producteur.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à engager les négociations nécessaires pour la conclusion de contrats de coréalisation et à signer les actes correspondants.

CONTRAT DE COREALISATION

Entre

la Commune de Saint-Denis, sise 2 rue Paris - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice autorisé aux fins des présentes par Délibération n° 13/7-12 du Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2013,
ci-après dénommée "l'organisateur"

d'une part,

et

la société
ci-après dénommée "le producteur"

d'autre part,

Préambule

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré les concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public : TITRE DU SPECTACLE.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'organisateur assurera la disponibilité du Palaxa dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques de la salle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'organisateur et le producteur s'associeront pour réaliser en commun .. représentation(s) du spectacle susnommé au Palaxa le(s) date(s) à .. h .. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 - Obligations du producteur

2.1 - Généralités

Le producteur fournira le spectacle, d'une durée de .. minutes hors entracte, entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur fournira tous les éléments des décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

2.2 - Transports

NEGOCIATION PRODUCTEUR/ ORGANISATEUR

2.3 - Conditions techniques

Le producteur fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles, les régimes alimentaires et les conditions de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.

L'organisateur déclare en avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des clauses.

2.4 - Publicité

NEGOCIATION PRODUCTEUR/ ORGANISATEUR

2.5 - Promotion

Le producteur s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média. L'organisateur sera tenu de se conformer aux accords conclus entre le producteur et ses partenaires média.

2.6 - Sécurité

Le producteur s'engage à respecter et/ ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

3.1 - Généralités

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, l'organisateur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'organisateur sans l'accord écrit du producteur.

3.2 - Jauge

L'organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis au Palaxa soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente, soit ... personnes debout.

D'une manière générale, l'organisateur s'engage à respecter et/ ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.3 - Billetterie

L'organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste sera reproduite sur le billet, l'organisateur devra obtenir l'accord préalable écrit du producteur.

3.4 - Autorisations

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au producteur lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

3.5 - Service de sécurité

L'organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes.

Le producteur se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

3.6 - Ventes annexes

Sauf en cas d'accord particulier avec le producteur, l'organisateur gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boisson, restauration...). Toutefois, il est convenu que les boissons devront être vendues dans des verres en plastique ou carton (pas de boisson en verre ou en métal).

3.7 - Publicité

En matière de publicité, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

3.8 - Première partie

Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par l'organisateur sans l'accord du producteur.

3.9 - Invitations

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du producteur ... places exonérées pour la représentation objet du présent contrat.

Article 4 - Hébergement - Restauration - Transports

NEGOCIATION PRODUCTEUR/ ORGANISATEUR

Hébergement

Restauration

Transports (locations de voitures)

Article 5 - Prix des places

Les parties conviennent de fixer le prix des places à : .. euros.

Article 6 - Répartition de la recette

NEGOCIATION PRODUCTEUR/ ORGANISATEUR

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordereaux de recettes.

Les dépenses communes suivantes seront déduites du montant des recettes avant partage : droits d'auteur, TVA due sur les recettes du spectacle, taxe sur les spectacles éventuellement due au centre national de la chanson, des variétés et de jazz.

Après ces déductions, la recette sera partagée comme suit :

- entre 50 et 80 % au profit du producteur ;
- entre 20 et 50 % au profit de l'organisateur.

Article 7 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 6 s'effectuera par mandat administratif dans un délai maximal de trente jours après la manifestation.

Article 8 - Montage - Démontage

L'organisateur tiendra le lieu du spectacle à la disposition du producteur à partir du (date) à .. h .. pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le (date) à partir de .. h ...

Article 9 - Responsabilité

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 - Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

L'organisateur mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Article 11 - Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du producteur.

L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ ou visuels.

Article 12 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Article 13 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires,
Le (date)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13712-2-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013

Gilbert ANNETTE